

# Organismes

---

---

**2008**

**2009**

---

---

---

## **Associations professionnelles d'artistes, regroupements nationaux et organismes de services**

Programme  
de subventions

Soutien au fonctionnement

---

---

---

Conseil des arts  
et des lettres

Québec 

**Associations professionnelles d'artistes,  
regroupements nationaux et organismes de services  
Programme de subventions 2008-2009**

**Table des matières**

Renseignements généraux	1
Objectifs généraux du programme	1
Conditions générales d'admissibilité	1
Inadmissibilité	1
Lexique	1
Liens avec un organisme apparenté	2
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	2
Date limite d'inscription	2
Délai de réponse	2
Évaluation des demandes de subventions	2
Modalités d'attribution d'une subvention	3
Processus de révision	4
<b>Soutien au fonctionnement</b>	<b>4</b>
<b>Volet 1</b>	
<b>Soutien aux associations professionnelles d'artistes et aux regroupements nationaux</b>	<b>4</b>
Volet 1a) Soutien au fonctionnement pour une année	4
Volet 1b) Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle	4
Conditions spécifiques d'admissibilité	4
<b>Volet 2</b>	
<b>Soutien aux organismes de services</b>	<b>4</b>
Volet 1a) Soutien au fonctionnement pour une année	4
Volet 1b) Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle	4
Conditions spécifiques d'admissibilité	5
Critères d'évaluation	5
Conditions d'octroi d'une subvention au fonctionnement	6

**Note importante**

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation.

Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

***Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.***

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

[www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm](http://www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm)

## Associations professionnelles d'artistes, regroupements nationaux et organismes de services Programme de subventions 2008-2009

### Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec vise à soutenir des associations professionnelles d'artistes, des regroupements nationaux et des organismes de services, pour la réalisation de leurs activités reliées au domaine des arts et des lettres.

### Description du programme

Ce programme comprend les volets suivants:

Volet 1 : Soutien au fonctionnement aux associations professionnelles d'artistes et aux regroupements nationaux

- a) pour une année
- b) sur une base pluriannuelle (quatre années)

Volet 2 : Soutien au fonctionnement aux organismes de services \*

- a) pour une année
- b) sur une base pluriannuelle (quatre années)

\* Pour le Volet 2 – Soutien aux organismes de services, les organismes œuvrant dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture sont admissibles au *Programme de subventions en arts visuels, métiers d'art et architecture*, ceux du domaine des arts médiatiques au *Programme de subventions en arts médiatiques* et ceux des domaines de la littérature et du conte au *Programme de subventions en littérature*.

### Objectifs généraux du programme

En accordant des subventions aux associations professionnelles, regroupements nationaux et organismes de services, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- permettre la réalisation d'activités contribuant au développement d'un domaine artistique telles que la formation, le perfectionnement, l'information et autres ;
- maintenir les échanges, la concertation et la consultation avec les milieux des arts et des lettres ;
- contribuer à la reconnaissance de l'artiste et de l'écrivain en tant que professionnel tel qu'énoncé dans les législations québécoises sur le statut de l'artiste.

### Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux associations professionnelles d'artistes, regroupements nationaux et organismes de services qui doivent être formés en personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents

permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

L'organisme doit avoir à son actif au moins une année d'activités. Il doit démontrer qu'il dispose des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires à l'accomplissement de son mandat en matière de vie associative ou d'offre de services. Il doit générer un volume d'activités ainsi que des revenus significatifs par rapport aux domaines artistique et littéraire et au contexte territorial.

### Inadmissibilité

N'est pas admissible à ce programme, une association professionnelle d'artistes, un regroupement national ou un organisme de services déjà soutenu au fonctionnement dans le cadre d'un autre programme du Conseil, de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou du ministère de la Culture et des Communications.

### Lexique

#### Association professionnelle d'artistes

On entend par association professionnelle d'artistes, un groupement d'artistes d'un même domaine ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres. L'association professionnelle d'artistes doit être reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes constituée en vertu des lois qui régissent le statut de l'artiste au Québec. Elle doit percevoir annuellement des cotisations de ses membres pour financer ses activités et services.

#### Regroupement national

On entend par regroupement national, un groupement d'organismes sans but lucratif, et d'individus le cas échéant, d'un même domaine ou secteur d'activités artistiques ayant pour objet de concerter, de représenter et de défendre les intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres et de représenter l'ensemble du milieu visé. Il doit percevoir annuellement des cotisations de ses membres pour financer ses activités et services.

#### Organisme de services

On entend par organisme de services, un organisme qui répond à des besoins spécialisés d'un domaine artistique. Il offre aux artistes, aux écrivains et aux organismes un soutien à la pratique artistique professionnelle par des activités d'encadrement, de gestion, de promotion, de reconnaissance, de mise en marché, de documentation, de distribution ou de conservation.

### Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
  - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
  - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
  - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

### Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées, incluant une copie du contrat type avec les artistes, les auteurs ou les compagnies invitées.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des documents fournis ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des documents ou matériel d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

### Lieu d'inscription

Les demandes peuvent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou à Montréal.

### Date limite d'inscription

Le 1<sup>er</sup> mars 2008

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

### Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise au demandeur. Ces demandes ne sont pas soumises au comité consultatif.

### Évaluation des demandes de subventions

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises au comité consultatif qui est formé en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Le comité consultatif évalue au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tient compte des orientations du Conseil. Au terme de ses travaux, il fait part de ses recommandations au Conseil.

Les recommandations du comité consultatif et les analyses du secteur disciplinaire sont ensuite soumises pour décision au conseil d'administration. Ce dernier peut accepter les recommandations ou rendre toute autre décision qu'il juge à propos. À cet égard, la décision du conseil d'administration du Conseil est finale et sans appel.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

### **Modalités d'attribution d'une subvention**

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par l'organisme dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme, les artistes et les écrivains.

L'organisme doit déposer sa politique à l'égard de la propriété intellectuelle et du paiement de cachets aux artistes, auteurs et collaborateurs. Un exemple de politique est disponible au Conseil et sur son site Web.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans

un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement sur une base pluriannuelle doit remplir le *Rapport préliminaire d'activité* que lui enverra le Conseil. Pour obtenir le solde de sa subvention, l'organisme devra par la suite remplir un *Rapport final d'activité* contenant l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale). L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne ou réclamer tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou l'individu subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

### **Processus de révision**

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme soutenu au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

## **Soutien au fonctionnement**

### **Volets 1a et 2a**

#### **Soutien au fonctionnement pour une année**

##### **Préambule**

Le soutien au fonctionnement pour une année apporte un appui organisationnel particulièrement aux organismes méritants émergents ou de la relève ainsi qu'à ceux qui proposent des initiatives structurantes (services collectifs, mise en commun de ressources, fusion, etc.) ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention de base pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

##### **Conditions spécifiques d'admissibilité**

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- correspondre à la définition mentionnée dans le préambule pour ce volet, et ;
- être incorporé depuis un (1) an et avoir mené des activités dans le secteur.

### **Volets 1b et 2b**

#### **Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle**

##### **Préambule**

Le Conseil entend soutenir le fonctionnement d'un nombre important d'organismes sur une base pluriannuelle. Ce soutien procure un financement de base sur quatre années aux organismes méritants.

Le Conseil peut demander à certains organismes soutenus au fonctionnement sur une base pluriannuelle d'être soumis à une évaluation par les pairs après les deux premières années de financement. Au terme de cette évaluation, les organismes se verront confirmer le maintien ou le retrait de leur financement pour les années 3 et 4.

### Conditions spécifiques d'admissibilité

(Associations professionnelles d'artistes et regroupements nationaux)

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur concerné.

### Conditions spécifiques d'admissibilité

(Organismes de services)

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

Pour les arts du cirque, les arts multidisciplinaires, la danse et le théâtre :

- être incorporé depuis deux (2) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur concerné.

Pour la musique :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur concerné.

Au cours du cycle de financement pluriannuel, un organisme qui connaît des difficultés sur les plans de la réalisation de sa mission et l'acquittement de son mandat, de sa gestion et gouvernance ainsi que de sa contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique, peut être assujéti aux modalités prévues à la *Politique d'accompagnement des organismes en difficulté*, qui est disponible aux bureaux du Conseil et sur son site Web.

Un organisme qui dépose une demande en vue d'obtenir un soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle et qui n'est pas soutenu sur cette base pourrait voir sa demande transférée et réévaluée en vue d'obtenir un soutien pour une année, s'il répond aux conditions spécifiques d'admissibilité au soutien au fonctionnement pour une année.

### Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale au mérite de sa performance qui porte principalement sur sa mission et l'acquittement de son mandat, sa gestion et gouvernance ainsi que sa contribution au développement de la discipline et son apport à la communauté artistique.

### Pour le Volet 1

Soutien aux associations professionnelles et aux regroupements nationaux

#### 1 – Mission et acquittement du mandat (40 %)

- qualité et pertinence du programme d'activités et de services, et son adéquation au regard du mandat et des orientations de l'organisme.

#### 2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des travailleurs culturels ;
- importance de la contribution des membres, diversification des sources de financement et atteinte de l'équilibre budgétaire ;
- qualité de la gouvernance.

#### 3 – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (40 %)

- capacité à maintenir et/ou améliorer sa représentativité dans un domaine artistique ou un secteur d'activité à l'échelle nationale compte tenu du bassin d'adhérents potentiels ;
- effort consenti pour rejoindre la communauté artistique visée dans l'ensemble des régions du Québec ;
- efforts consacrés à l'amélioration des conditions socio-économiques dans la discipline concernée ;
- caractère significatif des retombées en termes de défense, de vie associative et de développement du domaine artistique.

### Pour le Volet 2

Soutien aux organismes de services

#### 1 – Mission et acquittement du mandat (40 %)

- qualité et pertinence des services et leur adéquation au regard du mandat de l'organisme.

#### 2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes, écrivains, interprètes et travailleurs culturels, s'il y a lieu ;
- diversification des sources de financement, efforts consentis pour générer des revenus autonomes et atteinte de l'équilibre budgétaire ;
- qualité de la gouvernance.

3 – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (40 %)

- capacité à maintenir et/ou améliorer ses services sur le territoire desservi ;
- impact des services sur le soutien et le développement de la pratique artistique ;
- qualité de l'implication des membres ou partenaires du milieu.

**Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement**  
(Volets 1 et 2)

Afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Mission et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et ;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

**Les bureaux du  
Conseil des arts et des lettres du Québec**

**Québec** (Siège social)  
79, boul. René-Lévesque Est  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707  
Sans frais : 1 800 897-1707

**Montréal**  
500, place d'Armes  
15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350  
Sans frais : 1 800 608-3350

**Site Web**  
[www.calq.gouv.qc.ca](http://www.calq.gouv.qc.ca)

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.